

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS N° 2023-A-DGAS-DA-SE-0236

du 1^{er} juillet 2023

Portant autorisation d'extension d'une unité de 10 lits d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes intégrés à l'EHPAD « Richelot-Lassé » à Luchapt dans la Vienne, géré par la Fondation Partage et Vie

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 05 mai 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ARS/DGAS n° 2019-A-DGAS-SE-0154 du 14 mai 2019 actant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 18 mars 2019, de l'EHPAD « Richelot Lassé » sur la commune de Luchapt, géré par la Fondation Partage et Vie, pour une capacité totale de 45 lits d'hébergement permanent dont 10 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 12 lits pour personnes handicapées vieillissantes, et 1 lit d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n°2012-A-DGAS-DHV-SE-0145 du 24 avril 2012 portant extension de l'habilitation partielle de l'EHPAD « Richelot Lassé » à Luchapt à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement dans la limite de 26 places, dont 12 places réservées à des personnes âgées et handicapées ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2017-C-DGAS-DHV-SE-0003 en date du 11 avril 2017 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Richelot Lassé » à Luchapt à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU l'avis d'appel à projets médico-social n°2-PA 2022, publié le 20 octobre 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la Nouvelle Aquitaine et sur le site du Département de la Vienne, relatif à la création de 10 lits d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes de intégrés à un EHPAD du département de la Vienne ;

VU la demande transmise le 9 janvier 2023 par la Fondation Partage et Vie représentée par son directeur en vue de la création de 10 lits d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes, intégrés à l'EHPAD « Richelot Lassé » à Luchapt, dans le cadre de la procédure d'appel à projets ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social du 11 mai 2023 et l'avis de classement consécutif publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site du Département de la Vienne ;

CONSIDERANT l'expérience du porteur acquise en matière d'accompagnement de personnes handicapées vieillissantes et la qualité du partenariat déjà engagé avec les associations du « secteur Handicap » sur le territoire ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental des solidarités 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projets ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création de 10 lits d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes intégrés à l'EHPAD « Richelot Lassé » de Luchapt, géré par la Fondation Partage et Vie, représentée par Monsieur Gaël DE FRESLON, Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine, est accordée à compter du 1^{er} juillet 2023.

La capacité totale autorisée de 46 lits est en conséquence portée à 56 lits répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Dont Alzheimer	Personnes handicapées vieillissantes	TOTAL des places
Hébergement permanent	23	10	22	55
Hébergement temporaire	1			1
TOTAL	24	10	22	56

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la date d'effet du renouvellement soit le 18 mars 2019.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'EHPAD « Richelot Lassé » à Luchapt, géré par la Fondation Partage et Vie et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : FONDATION PARTAGE ET VIE
11 RUE DE LA VANNE - CS 20018 - 92120 MONTROUGE

N° FINESS : 92 002 856 0

N° SIREN : 439 975 640

Code statut juridique : 63 Fondation

Entité établissement : EHPAD – RICHELOT LASSE
LE PRE DE LA MAISON – 86430 LUCHAPT

N° FINESS : 86 000 816 8

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
						56
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter.	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter.	711	P.A. dépendantes	1
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter.	711	P.A. dépendantes	23
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	702	Personnes Handicapées vieillissantes	22

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Richelot Lassé », à Luchapt par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

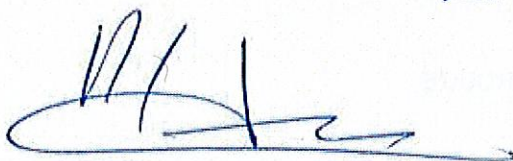
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché sur le site internet du département de la Vienne www.lavienne86.fr

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 01 JUIL. 2023

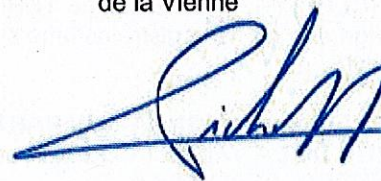
L'Agence Régionale de Santé
de Nouvelle-Aquitaine
Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation



La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOEUN

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Alain PICHON